

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD.

#### SECTION I

#### NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE UD - 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL ADMISES.

1-Les lotissements

2-Les constructions à usage d'habitation,  
-Les garages,

3-Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,

4-Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site et sous réserve que toutes les précautions soient prises en ce qui concerne la stabilité du sol et l'écoulement des eaux pluviales. Leur hauteur doit être inférieure à 2 mètres 50.

5-Lorsqu'une construction existante, en état d'habitabilité ou d'utilisation pour une activité, est détruite par un sinistre (cas fortuit), elle peut être reconstruite dans un volume et une surface hors œuvre nette et brute identique ou inférieurs, mais jamais supérieurs, quelles que soient les règles des articles UD 5, UD 6, UD 7, UD 8, UD 9, UD 10 et UD 14 sauf dans le cas où les surfaces hors œuvre nette et brute sont inférieures aux règles édictées par le règlement.

6-Lorsqu'une construction existante sur le terrain n'est pas conforme aux règles édictées par le présent règlement, des travaux de rénovation et d'agrandissement peuvent être autorisés pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de la construction avec les dites règles ou sont sans effet à leur égard.

7-Piscine,

#### ARTICLE UD-2- OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITE

Les occupations et utilisation du sol non prévues par l'article UD1 et spécialement le camping, le stationnement des caravanes et de tout véhicule ou élément de véhicule équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité sont interdites. Les parcs résidentiels de loisirs sont, également, interdits.

## SECTION I CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE UD-3- ACCES ET VOIRIE

#### 1 – Accès :

Pour être constructible, un terrain doit être situé en bordure d'une voie publique.

Si le terrain n'est pas riverain d'une voie publique et dans l'hypothèse où une voie privée existante, prenant naissance sur la voie publique, est suffisante dans le respect des dispositions de l'article R 111-4 du Code de l'urbanisme pour accéder à ce terrain, l'autorisation sollicitée peut être accordée.

Si cette voie privée est insuffisante du fait de ses dimensions et doit, dès lors, être élargie, le demandeur devra produire, pour cet élargissement, soit un accord amiable en la forme authentique du ou des propriétaires de la voie privée soit une décision judiciaire, devenue définitive, prise en application de l'article 682 du Code civil. Aucune voie nouvelle ouverte à la circulation des véhicules à moteur ne peut avoir une largeur inférieure à 4 mètres.

#### 2 – Voirie :

Les voies propres à l'opération de construction doivent avoir des caractéristiques adaptées aux dispositions de l'article R 111-4 du Code de l'urbanisme.

Si elles se terminent en impasse, elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules, y compris ceux de lutte contre l'incendie et de protection civile puissent faire demi-tour. Des aménagements destinés à la sécurité des piétons devront être réalisés. Aucune voie nouvelle ouverte à la circulation des véhicules à moteur ne peut avoir une largeur inférieure à 4 mètres.

### ARTICLE UD – 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX.

#### 1 – Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

#### 2 – Assainissement

##### a) eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il en existe un. L'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doit être

assuré, préalablement, dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

En l'absence de réseau public d'assainissement des eaux usées, une installation individuelle d'assainissement, par fosse septique, peut-être autorisée.

#### b) eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales étant interdite dans le réseau public d'assainissement des eaux usées, celles-ci doivent être collectées et dirigées vers les réseaux publics d'évacuation d'eaux pluviales ou, en l'absence de ceux-ci, vers les caniveaux et fossés prévus à cet effet.

### 3 – Réseaux divers

Les autres réseaux de distribution de toute nature devront être réalisés en souterrain.

Lorsque les constructions comportent plus d'un logement les antennes de réception de signaux radio-électriques, y compris les antennes paraboliques, doivent être collectives. Dans toutes les hypothèses, elles doivent être entièrement soustraites à la vue depuis les voies et espaces publics.

### ARTICLE UD – 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

1-Pour être constructible un terrain doit avoir une superficie d'au moins 4.000 m<sup>2</sup>. Il pourra recevoir deux constructions à usage d'habitation.

2-Une superficie différente pourra être admise pour tenir compte des dispositions du règlement des lotissements autorisés antérieurement à l'approbation du présent plan d'occupation des sols, que les règles propres à ces lotissements aient été ou non maintenues en application de l'article L 315-2-1 du Code de l'urbanisme.

3-Une superficie différente pourra être admise pour les travaux de reconstruction visés au paragraphe 4 de l'article UD 1 et pour les travaux de rénovation et d'agrandissement visés au paragraphe 5 de l'article UD 1.

4-Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis à ces règles.

### ARTICLE UD – 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Les constructions, balcons compris, doivent être édifiées :

- 1-à une distance de 10 mètres de l'alignement de la R.D. 27,
- 2-à une distance de 5 mètres de l'alignement de toutes les autres voies publiques, y compris de l'ancienne voie ferrée,
- 3-à une distance de 4 mètres de l'alignement des chemins piétonniers.
- 4-il en est de même pour les voies privées, la largeur effective de la voie privée est assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.
- 5-Des implantations différentes pourront être admises pour tenir compte des dispositions des règlements des lotissements autorisés antérieurement, que les règles propres à ces lotissements aient été maintenues ou non en application de l'article L 315-2-1 du Code de l'urbanisme.
- 6-Des implantations différentes pourront être admises pour les travaux de reconstruction visés au paragraphe 4 de l'article UD 1 et pour les travaux de rénovation et d'agrandissement des constructions existantes visés au paragraphe 5 de l'article UD 1.

#### **ARTICLE UD – 7 – IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.**

- 1-Les constructions doivent être implantées, pour tous leurs niveaux, de telle manière que la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative soit égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- 2-Des implantations différentes pourront être admises pour tenir compte des dispositions des règlements de lotissement autorisés antérieurement, que les règles propres à ces lotissements aient été maintenues ou non en application de l'article 315-2-1 du Code de l'urbanisme.
- 3-Des implantations différentes pourront être admises dans les travaux de reconstruction visés au paragraphe 4 de l'article UD 1 et pour les travaux de rénovation et d'agrandissement des constructions existantes visés au paragraphe 5 de l'article UD 1.

#### **ARTICLE UD – 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

- 1-Dans le cas de deux constructions, la distance séparative entre les deux devra être au moins égale à la hauteur de la construction la plus élevée, en aucun cas cette distance ne devra être inférieure à  $4 \text{ m } D > H$  ( minimum 4 mètres ).

2-Des implantations différentes pourront être admises pour les travaux de reconstruction visés au paragraphe 4 de l'article UD 1 et pour les travaux de rénovation et d'agrandissement visés au paragraphe 5 de l'article UD 1.

3-Cette réglementation n'est pas applicable aux ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### **ARTICLE UD - 9 - EMPRISE AU SOL.**

1-Elle ne peut excéder, annexes comprises, 10 % de la superficie du terrain.

2-Dans l'hypothèse de la construction d'une piscine, une emprise spécifique supplémentaire de 3 % sera admise.

3-Des emprises différentes pourront être admises pour tenir compte des dispositions des règlements des lotissements autorisés antérieurement, que les règles propres à ces lotissements aient été approuvées ou non en application de l'article L 315-2- 1 du Code de l'urbanisme.

4-Des emprises différentes pourront être admises pour les travaux de reconstruction visés au paragraphe 4 de l'article UD 1 et les travaux de rénovation et d'agrandissement visés au paragraphe 5 de l'article UD 1.

5-Les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis à ces règles d'emprise.

#### **ARTICLE UD - 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS.**

##### **I - Conditions de mesure.**

La hauteur est mesurée au pied de chaque façade, verticalement, du terrain naturel existant à la date du dépôt de la demande de permis de construire, à l'égout des toitures de la construction. Cette règle s'applique aussi bien sur les terrains en pente que sur les terrains plans.

Dans l'hypothèse où le terrain existant avant travaux est affouillé, la hauteur absolue de la construction est mesurée, verticalement, du point le plus bas d'affouillement. Au pied des façades aval des constructions, la hauteur des affouillements est limitée à 2 m.

##### **II - Hauteur absolue.**

1-La hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres.

2-Des hauteurs différentes pourront être admises pour les travaux de reconstruction visés au paragraphe 4 de l'article UD 1 et pour les travaux de rénovation et d'agrandissement visés au paragraphe 5 de l'article UD 1.

3-Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis à ces règles.

4-Les constructions à usage de garage devront être limitées à 2 m 60 à l'égout des couvertures.

## **ARTICLE UD – 11 – ASPECT EXTERIEUR.**

### **1 – Caractéristiques générales**

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Tout pastiche d'architecture étranger à la région est interdit.

### **2 – Couleurs.**

Les menuiseries extérieures (contrevents, portes pleines, portes de garages, etc...) seront peintes dans une teinte en harmonie avec le ton des façades en référence à la palette des couleurs déposée en mairie. Les finitions de teinte bois naturel sont interdites.

### **3 – Façades.**

Les balcons sont autorisés.

Les enduits extérieurs doivent être exécutés au mortier de chaux avec sables et ocres naturels, en finition talochés ou lissés à la truelle. Les enduits grossiers ou tyroliens sont interdits.

Les maçonneries en pierre seront réalisées sans joints apparents, façon pierre sèche. Tout placage de pierre est interdit. Les éléments néo-provençal, tels que rang de tuile au-dessus des ouvertures, fausses balustres, etc ... sont interdits.

Les climatiseurs et les capteurs solaires installés en saillie des façades doivent être soustraits à la vue depuis les voies et emprises publiques. Les coffrets de branchement aux réseaux divers doivent être intégrés, sans débordement, aux façades.

#### 4 – Couvertures.

Les couvertures devront comporter au moins deux pentes de 25 et 30 % de déclivité. Les toitures-terrasses sont interdites. Elles seront seulement admises sur certaines petites parties de la construction mais jamais en couronnement du niveau le plus haut.

Les tuiles doivent être rondes de type « canal » ou « romaine ». Leur ton doit s'harmoniser avec la couleur des vieilles tuiles, les tuiles de récupération sont recommandées. L'égout des toitures devra comporter un ou deux rangs de génoises réalisés à l'aide des même tuiles ou une corniche moulurée.

Les souches de cheminées doivent être de forme simple et être implantées de manière à limiter leur hauteur. Leur enduit doit être identique à celui des façades.

#### 5 – Eaux des toitures.

L'eau de ruissellement des toitures surplombant les voies et emprises publiques doit être évacuée par des gouttières. Les descentes peuvent être apposées en façade des constructions.

#### 6 – Grilles et ferronneries.

Elles doivent être de facture simple.

#### 7 – Publicité et Enseignes.

Les panneaux publicitaires sont interdits. Les enseignes doivent être aussi discrètes que possible et en harmonie avec les façades.

#### 8 – Clôtures.

Elles doivent être constituées, soit par des grilles ou grillages, soit par des murs bahuts surmontés de grilles ou grillages. La hauteur des murs bahuts est limitée à 0,60 mètre. La hauteur maximum des clôtures doit être inférieure à 1 m, 80.

#### 9 – Murs de soutènement.

Leur hauteur doit être inférieure à 2,50 m. La distance entre deux murs de soutènement devra permettre la création d'une zone végétalisée.

## ARTICLE UD – 12 – STATIONNEMENT.

Il est exigé pour les constructions à usage d'habitation ; une place et demi par logement.

Les places de stationnement doivent être aménagés sur le terrain même, hors de voies de desserte. La superficie d'une place de stationnement est de 25 m<sup>2</sup> y compris les dégagements. Si le pétitionnaire ne peut satisfaire à ces règles, il pourra être tenu quitte de ces obligations dans les conditions prévues par l'article L 421 – 3 du Code de l'urbanisme.

## ARTICLE UD – 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES.

Les surfaces libres de constructions ou de voirie doivent être plantées. Tout arbre de haute tige supprimé devra être remplacé par la plantation d'arbres de même essence, à raison de 2 pour 1.

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L 130 – 1 du Code de l'urbanisme. Toutefois si le terrain concerné comporte une construction à usage d'habitation et pour respecter l'article 647 du Code civil, une autorisation de clôture pourra être accordée.

### SECTION III

#### POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE UD – 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.

1-Il est fixé à 0,10.

2-Un coefficient d'occupation des sols différent pourra être admis pour les travaux de reconstruction visés au paragraphe 4 de l'article UD 1.

3-Aucun coefficient d'occupation des sols n'est fixé pour les ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exercice d'un service public.

### ARTICLE UD – 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.

Sans objet.